

COMMISSION ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE

CONVENTION D'HONORAIRE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

MODELE

Devant les difficultés rencontrées par nos confrères pour à la fois respecter les règles en matière d'aide juridictionnelle partielle et anticiper un retour à meilleure fortune, la commission accès au droit du Conseil national des barreaux a élaboré un modèle type de convention d'honoraires en cas d'aide juridictionnelle partielle.

La loi impose cette convention écrite préalable entre les parties (Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, art. 35). Elle doit permettre à l'avocat d'obtenir la juste rémunération de la qualité de son travail. La commission accès au droit a veillé à ce qu'elle délimite un cadre qui soit tout autant lisible par l'avocat que par son client.

Cependant, ce modèle de convention d'honoraires ne dispense pas l'avocat des obligations y afférentes. Notamment, elle doit être communiquée à peine de nullité dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

SOMMAIRE

I. IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :	2
II. EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :	2
Principes	2
En cas de transaction avec la partie adverse	3
En cas de dessaisissement de l'avocat avant l'achèvement de sa mission,	3
En cas de retrait de l'aide juridictionnelle	3
EN CAS DE CONTESTATION	3
RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES	4
Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique	4
Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991	5
Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 :	5
Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991	6

Le document-type ci-dessous constituant un modèle n'est proposé qu'à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.

**CONVENTION D'HONORAIRE COMPLEMENTAIRE
AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE**

(Article 35 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991)

Entre les soussignés :

Mme/M. *[prénom, nom, nom d'usage]*.....

Date et lieu de naissance.....

Profession.....

Adresse.....

ci-après dénommé(e) « le client »

– d'une part –

et

Maître, *[le cas échéant, structure d'exercice]* avocat au Barreau de..... , dont le cabinet est situé..... ,

N° de TVA intra-communautaire :

ci-après dénommé(e) « l'avocat »

– d'autre part –

I. IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

- Par décision n° du, le Bureau d'aide juridictionnelle de a accordé à Mme/M., le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle au taux de % pour une procédure de
- Me a été [choisi/désigné] pour prêter son concours à Mme/M
.....
- Après achèvement de sa mission, Me percevra de l'Etat une rétribution de euros hors taxe (*coefficient x taux AJ x montant UV*), soit euros TTC.

II. EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de déterminer la rémunération complémentaire de l'avocat pour la mission prévue dans la décision d'aide juridictionnelle. Toute procédure subséquente, annexe ou incidente, comme toute démarche, consultation ou rédaction d'acte que n'implique pas cette mission est exclue du champ de la présente convention.

Sans garantir le résultat final, l'avocat s'engage à effectuer toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de son client avec les meilleures chances de succès.

L'honoraire complémentaire, à la charge du client, est déterminé en fonction de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

Les parties soussignées ont convenu de fixer cet honoraire à la somme de euros hors taxe soit, au taux de 19,6 % actuellement en vigueur et sauf modification de ce taux, à euros TTC.

(*Le cas échéant*) Compte tenu des provisions versées au titre de la présente affaire avant admission à l'aide juridictionnelle, il reste dû la somme de euros hors taxe soit euros TTC.

Le règlement de l'honoraire complémentaire [*le cas échéant, le solde de l'honoraire complémentaire*] sera effectué par le client en versements de euros TTC chacun, le premier devant intervenir à la signature des présentes, les suivants entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois.

En cas de mesure d'instruction, d'incident de procédure ou d'expertise, un honoraire supplémentaire d'un montant maximal de euros TTC sera dû par le client.

Toute somme due au titre de l'honoraire complémentaire convenu est soumise à la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation (actuellement 19,6%). Une facture sera établie pour chaque versement.

L'honoraire complémentaire convenu ne comprend pas les dépens afférents à la présente procédure (droits de plaidoirie, frais d'huissier, d'expertise ou autres) qui seront payés par le client sur première demande de l'avocat.

En outre, le client de l'aide juridictionnelle est informé que le bénéfice de l'aide juridictionnelle n'exclut pas qu'il puisse être condamné en cas d'échec de sa procédure au paiement des dépens de l'instance et de tout ou partie des frais exposés par la partie adverse dans le cadre de la procédure.

EN CAS DE TRANSACTION avec la partie adverse mettant fin à l'instance avant tout jugement sur le fond, la totalité de l'honoraire complémentaire convenu sera dû à l'avocat.

EN CAS DE DESSAISISSEMENT DE L'AVOCAT avant l'achèvement de sa mission, l'honoraire sera fixé d'accord avec le client, en fonction des diligences accomplies. En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

EN CAS DE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE, la présente convention sera considérée comme non avenue et l'honoraire sera fixé en fonction des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ci-annexé.

Il est d'ores et déjà convenu qu'en cas de retrait de l'aide juridictionnelle motivée par le fait que la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du client a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'honoraire de l'avocat sera déterminé comme suit :

- Un honoraire de diligence : calculé au forfait ou au temps passé. L'honoraire complémentaire versé au titre de l'aide juridictionnelle partielle en exécution de la présente convention est déduit de l'honoraire de diligence.
- Un honoraire de résultat : % des sommes obtenues en exécution de la décision ou de la transaction devenue irrévocable.

EN CAS DE CONTESTATION relative à l'exécution, l'interprétation, la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

La présente convention doit, à peine de nullité, être communiquée au Bâtonnier dans les quinze jours de sa signature. Un exemplaire de la convention revêtu du visa du Bâtonnier sera remis par l'avocat au client.

Fait en trois exemplaires à , le

Signature de l'avocat

Signature du client

RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES

LOI N°91-647 DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE À L'AIDE JURIDIQUE (Version consolidée au 02 janvier 2013)

Article 35 – *En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.*

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'ordre, et ceux qu'elles confèrent au bâtonnier par le président de l'ordre.

Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36 – *Lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle.*

Article 37 – *Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.*

En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat.

Si, à l'issue du délai de douze mois mentionné au troisième alinéa, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 50 – *Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.*

Il est retiré, en tout ou partie, dans les cas suivants :

1° *S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;*

2° *Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;*

3° *Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive.*

DÉCRET N°91-1266 DU 19 DÉCEMBRE 1991*(Version consolidée au 11 novembre 2012)*

Article 99 – *En cas d'aide juridictionnelle partielle, à défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire entre le bénéficiaire de l'aide et l'avocat, le bâtonnier se prononce selon les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.*

La convention écrite qui fixe l'honoraire complémentaire dû à l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui fait connaître son avis à l'avocat et au bénéficiaire de l'aide dans un délai fixé par le règlement intérieur du barreau.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat et, le cas échéant, précise le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'aide avant son admission à l'aide juridictionnelle partielle.

Les contestations relatives à la convention sont réglées dans les conditions et formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

Les pouvoirs conférés par la loi et le présent article au bâtonnier sont exercés, lorsque le bâtonnier est lui-même choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle, par le plus ancien bâtonnier dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre.

Les contestations relatives aux honoraires des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont portées devant le président de l'ordre dont ils relèvent. La décision du président peut, dans le mois de sa notification, être portée devant le président de la juridiction concernée ou son délégué, qui est saisi et statue sans forme.

Lorsque le président de l'ordre est lui-même choisi ou désigné, les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et le présent article sont exercés par le plus ancien président de l'ordre, dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre.

LOI N°71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 :*(Version consolidée au 01 janvier 2013)*

Article 10 – *La tarification de la postulation devant le tribunal de grande instance et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.*

A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

L'avocat est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires pour les procédures de divorce. Des barèmes indicatifs des honoraires pratiqués par les avocats pour ces procédures, établis à partir des usages observés dans la profession, sont publiés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du Conseil national des barreaux. Ces barèmes sont révisés au moins tous les deux ans.

Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport.

DÉCRET N°91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991*(Version consolidée au 01 janvier 2013)*

Article 174 – *Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.*

Article 175 – *Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.*

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 176 – *La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.*

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Article 177 – *L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 178 – *Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déferée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.*

Article 179 – *Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal de grande instance.*

Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.

© Conseil national des barreaux

22 rue de Londres

75009 Paris

Tél. 01 53 30 85 60

Fax. 01 53 30 85 62

www.cnb.avocat.fr

accesdroitjustice@cnb.avocat.fr

cnb@cnb.avocat.fr

**CE DOCUMENT A ETE ELABORE PAR LA COMMISSION ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE
DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX A DESTINATION EXCLUSIVE DES AVOCATS**

*Le document-type ci-dessus constituant un modèle n'est proposé qu'à titre informatif.
Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte du contrat, de votre situation précise et de
l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la
responsabilité du Conseil national des barreaux.*